



**Mesdames, Messieurs les Secrétaires,**

Je vous invite à parcourir la présente lettre du secrétaire.

Au menu :

1. Le Fonds des jeunes
  - 1.1. Rétroactes
  - 1.2. Le texte de l'article 17
  - 1.3. Les grandes lignes du projet de règlement relatif aux indemnités de formatio
2. Dates et lieux des réunions à l'attention des clubs
3. Rétroplanning

Bonne lecture !

Jean-Pierre Delchef

Président du département communication



Bruxelles, le 9 octobre 2019

## 1. Le Fonds des jeunes

### 1.1. Rétroactes

Le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles a adopté le 2 mai 2019 un décret appelé à modifier la gestion du Sport en Communauté française.

Il traite entre autres :

- Des droits et obligations générales des fédérations et associations, ainsi que de leurs cercles et de la préservation de l'intégrité du sport ;
- De la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement
- De la reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations sportives non compétitives, de la fédération sportive handisport et des associations sportives multidisciplinaires
- De la Subvention
- De la formation et de son subventionnement

### 1.2. Le texte de l'article 17 du décret du 2 mai 2019

Parmi les dispositions qui intéresseront directement les clubs de l'AWBB, l'article 17 qui stipule :

*« § 1er Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.*

*§ 2. Les principes directeurs permettant de déterminer le montant de l'indemnité de formation doivent être fixés par les statuts de la fédération ou de l'association concernée.*

*L'indemnité de formation est interdite, lors de tout passage d'un cercle à un autre pour les sportifs évoluant en catégories d'âge.*

*L'indemnité de formation ne peut viser que le passage des sportifs évoluant au niveau senior, à l'exclusion des équipes réserves, compte tenu des règles de qualification établies par la fédération dans ses statuts et règlements.*



*En ce cas l'indemnité est due au(x) club(s) ayant contribué à la formation, endéans la durée prévue par la fédération. Les règlements de la fédération doivent prévoir au minimum :*

- a) la durée de formation pendant laquelle l'indemnité est due (période de formation) ;*
- b) la prise en compte des années en centre de formation organisé ou agréé par la fédération sportive ;*
- c) les possibilités de recours en cas de litige ;*
- d) les cas d'exonération de paiement de l'indemnité de formation ;*
- e) l'âge maximal auquel l'indemnité est exigible.*

*Le montant de l'indemnité de formation peut, entre autre, tenir compte des éléments suivants en lien avec la formation du sportif : niveau de compétition, intégration à un centre de formation organisé ou agréé par la fédération ou l'association concernée, type de mutation (montante, descendante), le label du club.*

*Le règlement doit prévoir si l'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation ou si elle est due à chaque mutation.*

*Elle ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal. Elle est due par le cercle vers lequel le sportif est transféré.*

*Son montant doit revenir au cercle formateur et doit être affecté à son budget relatif à la formation.*

*La fédération doit prévoir dans ses règlements si elle prélève une partie du montant perçu pour les indemnités de formation. Cette somme doit obligatoirement être utilisée à des fins de formation et ne peut excéder 20% de la somme totale.*

*§ 3. Tout litige éventuel qui pourrait intervenir concernant l'indemnité de formation ne peut empêcher le sportif d'être transféré selon son souhait. »*

### 1.3. Les grandes lignes du projet de règlement relatif aux indemnités de Formation

#### 1.3.1. Rappel

- Interdiction de prévoir des indemnités pour les jeunes
- **L'indemnité de formation est interdite, lors de tout passage d'un cercle à un autre pour les sportifs évoluant en catégories d'âge.**
- Faculté de prévoir un règlement régissant les indemnités de formation pour les seniors :



- **L'indemnité de formation ne peut viser que le passage des sportifs évoluant au niveau senior, à l'exclusion des équipes réserves, compte tenu des règles de qualification établies par la fédération dans ses statuts et règlements.**

### 1.3.2. Principes de base

- Tant que les joueurs évoluent **en jeunes** : pas d'indemnité de formation !
- Un joueur peut être aligné **en seniors** à partir de l'âge de 15 ans (filles et garçons)
- Une fois que le joueur est repris sur une feuille de match, **en seniors** application du règlement des indemnités de formation
- Le règlement est d'application pour les divisions nationales, régionales et 1<sup>ère</sup> provinciales (dames et messieurs)
- **Le montant de l'indemnité de formation varie** en tenant compte du niveau où le joueur est aligné
- L'indemnité de formation est versée **chaque année**
- Si conformément aux règlements, un joueur peut être aligné dans plusieurs équipes → on prend en considération le niveau le plus haut où il a été effectivement aligné

### 1.3.3. Qui reçoit l'indemnité de formation ?

Les clubs formateurs :

On entend par club formateur : le club (ou les clubs) dans lequel le joueur a évolué jusqu'à l'âge de 19 ans (filles et garçons)

### 1.3.4. Qui paie l'indemnité de formation ?

a) Le fonds des jeunes :

Le fonds des jeunes financé solidairement par les licences collectives payées par les équipes inscrites en championnat

b) Les clubs acceptants :

On entend par club acceptant : le club (ou les clubs) qui aligne le joueur en seniors jusqu'à l'âge de 35 ans accompli)



### 1.3.5. Comment se calcule la période de formation ?

- La période de formation s'étend de 5 à 19 ans
- Chaque année de formation vaut 1 point
- Un bonus d'un point est donné pour la première année (bonus pour la première affiliation)
- Une formation complète vaut 16 points
- Exemples :
  - Formation de 5 à 19 ans : 16 points (15 +1)
  - Formation de 10 à 19 ans : 11 points (10 +1 )
  - Formation de 15 à 19 ans : 6 points ( 5 +1 )

- Formation de 5 à 19 ans : 16 points (15 +1) dont 5 dans le club A puis 5 dans le club B et 5 dans le club C

club A : 6 points,  
Club B : 5 points  
Club C : 5 points

- Formation de 10 à 19 ans : 11 points (10 +1) dont 3 dans le club A puis 4 dans le club B et 3 dans le club C

club A : 4 points,  
Club B : 4 points  
Club C : 3 points

### 1.3.6. Quel est le montant de l'indemnité de formation ?

Pour chaque niveau de compétition, il y a un montant garanti que les clubs formateurs vont recevoir.

Ce montant est composé, d'une part, du retour du FJ (fonds des jeunes) et, d'autre part, de la contribution du club acceptant afin d'arriver à l'indemnité garantie.

1. Le retour du Fonds des jeunes est le quotient de la division du montant des licences collectives perçues pour la division concernée par le nombre de joueurs formés et repris sur une feuille de match de la division concernée

2. La contribution du club acceptant est la différence entre le montant garanti de l'indemnité et le retour du Fonds des jeunes

1+2 = le montant garanti de l'indemnité de formation



Bruxelles, le 9 octobre 2019

### 1.3.7. Autres points d'attention

Base de calcul des points de formation : en fonction de l'historique connu de l'AWBB.  
Au-delà de cette date : neutralisation

Suppression du subside pour les équipes de jeunes régionaux alignés par les équipes évoluant en nationale

Montant des licences collectives : indexation oui à partir du 1er juillet 2020.

Neutralisation des licences collectives : uniquement vers et au sein des divisions nationales (TDM et TDW) tant que dans la division vers laquelle le club monte les clubs AWBB restent en minorité.

Les données chiffrées ne sont pas encore définitifs

### 1.3.8. EN RESUME

- a) Soit un joueur qui a une formation complète dans le club A et est muté vers un club B qui évolue en TDM2

Le club A recevra

- un Xième du montant total des licences collectives de TDM2 (montant total des licences divisé par le nombre de joueurs formés et alignés
- la différence entre le montant garanti pour la TDM2 et le quotient visé ci-dessous.

Le club B paiera

la différence entre le montant garanti pour la TDM2 et le quotient visé ci-dessous.

Le Fonds des jeunes paiera

un Xième du montant total des licences collectives de TDM2 (montant total des licences divisé par le nombre de joueurs formés et alignés

- b) Soit un joueur qui a une formation de 5 ans dans le club A, 5 ans dans le club B et 5 ans dans le club C et est muté vers un club D qui évolue en TDM2

Le club A recevra



- $\frac{6}{16}$  points du quotient du montant total des licences collectives de TDM2 montant total des licences divisé par le nombre de joueurs formés et alignés
- $\frac{6}{16}$  de la différence entre le montant garanti pour la TDM2 et le quotient visé ci-dessous.

Le club B recevra

- $\frac{5}{16}$  points du quotient du montant total des licences collectives de TDM2 montant total des licences divisé par le nombre de joueurs formés et alignés
- $\frac{5}{16}$  de la différence entre le montant garanti pour la TDM2 et le quotient visé ci-dessous.

Le club C recevra

- $\frac{5}{16}$  points du quotient du montant total des licences collectives de TDM2 montant total des licences divisé par le nombre de joueurs formés et alignés
- $\frac{5}{16}$  de la différence entre le montant garanti pour la TDM2 et le quotient visé ci-dessous.

Le club D paiera

la différence entre le montant garanti pour la TDM2 et le quotient visé ci-dessous.

Le Fonds des jeunes paiera

un  $\frac{1}{16}$ ème du montant total des licences collectives de TDM2 (montant total des licences divisé par le nombre de joueurs formés et alignés)

## 2. Dates et lieux des réunions à l'attention des clubs

15/10 à 19.00 heures : Stambruges (Hainaut)

17/10 à 19.00 heures : Soignies (Hainaut)

18/10 à 19h30 heures : Jambes (Namur)

21/10 à 19h30 heures : Neufchâteau (Luxembourg)



22/10 à 19.00 heures : Spirou Ladies (Hainaut)

23/10 à 19h45 heures : Ganshoren (BBW)

24/10 à 19h15 heures : Maison des Sports (Liège)

### 3. Rétroplanning

- Le 23 novembre 2019 assemblée générale
- Le 4<sup>r</sup> novembre 2019 envoi de l'ordre du jour
- Le 29 octobre 2019 : rédaction du projet définitif
- Du 15 octobre au 25 octobre 2019 : présentation du projet aux clubs dans chaque province
- Le 13 octobre 2019 : newsletter spéciale 2 avec exemples chiffrés
- 9 octobre 2019 newsletter spéciale 1
- Le 8 octobre 2019 : réunion du CDA rédaction des grandes lignes du projet
- Le 2 octobre 2019 : consensus sur les grandes lignes du projet : CDA + commission législative
- Le 23 septembre 2019 approbation du projet de règlement
- Le 11 septembre 2019 présentation à la commission législative
- Le 10 septembre 2019 approbation de l'avant-projet de règlement
- Le 24 août 2019 présentation et approbation des principes qui seront retenus